



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 13/12/16

Reçu en Préfecture le : 14/12/16
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 12 décembre 2016
D-2016/491

Aujourd'hui 12 décembre 2016, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Interruptions de séance de 17h03 à 17h14 et de 19h40 à 20h20

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,

*Mme Michèle DELAUNAY absente de 17h45 à 20h20; Mme Magali FRONZES absente de 18h05 à 21h13;
Mr Pierre de Gaétan NJIKAM MOULIOM présent jusqu'à 18h55; Mr Vincent FELTESSE présent jusqu'à 21h*

Excusés :

Monsieur Didier CAZABONNE, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Emmanuelle AJON

Société Bordelaise des Equipements Publics d'Expositions et de Congrès (SBEPEC). Modification du capital social et cession d'actions à Bordeaux Métropole. Approbation. Décision. Autorisation

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Société Bordelaise des Equipements Publics d'Expositions et de Congrès (S.B.E.P.E.C) était une société d'économie mixte locale à sa création, en 1988. A cette époque, la Ville de Bordeaux a mis à disposition de la Société l'ancien Palais des congrès et le Parc des expositions, par un bail emphytéotique en date du 28 décembre 1989 pour une durée de 25 ans.

De même, la Ville a confié par convention signée le 27 décembre 1991 à la SBEPEC la gestion immobilière du Palais des Congrès et du Parc des expositions, la durée de cette convention étant calquée sur celle du bail emphytéotique.

Par avenants n° 2 et 3, la durée du bail a été prolongée à 41 ans, celle-ci expirant le 28/12/2030.

Au regard des différents ajustements intervenus au cours des dernières années et afin de favoriser la mise en synergie de l'offre bordelaise en matière de tourisme d'affaires, la Ville a souhaité confier à une seule structure la gestion immobilière de l'ensemble des équipements d'accueil de congrès, salons et expositions, comprenant le Palais des congrès, le Hangar 14 et le Parc des expositions.

Une convention signée le 30 août 2012 a ainsi confié à la S.B.E.P.E.C, devenue société publique locale (SPL) en 2012, la gestion immobilière, l'exploitation et l'entretien de ces trois équipements avec une échéance au 28 décembre 2030, cette dernière date étant calquée sur le terme actuel du bail emphytéotique. Depuis ce changement de statut, la composition du capital de la SPL S.B.E.P.E.C a évolué puisque le capital social de la société est détenu à 70 % par la ville de Bordeaux et à 30 % par la Métropole.

C'est dans ce contexte, conformément à l'article L.5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), que Bordeaux Métropole est devenu titulaire, à compter du 1er janvier 2015, des compétences suivantes :

« 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; (...)
- b) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »

La délibération métropolitaine n°2015/0343 du 26 juin 2015 est venue préciser le périmètre de cette compétence en indiquant, entre autres, que Bordeaux Métropole contribuera au « *développement des filières et le soutien aux partenaires clés : pour une action efficace, lisible et permettant d'avoir un véritable effet de levier sur l'emploi et la création de richesses sur le territoire, il s'agit de capitaliser sur nos atouts les plus puissants et sur la légitimité qu'ils nous confèrent pour agir sur nos marchés prioritaires [...].* ».

A cette fin, cinq filières prioritaires ont été identifiées, dont le tourisme d'affaires.

La prise de compétence de la Métropole dans ce domaine se traduit en particulier par le transfert du Palais des congrès et du Parc des expositions à l'établissement public de coopération Intercommunale.

Dans le prolongement de ces transferts et conformément à l'article L.1521-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale, ou d'une S.P.L, dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a intégralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale plus des deux tiers des actions qu'elle détenait avant le transfert de compétences.

Dans ce cadre, il est donc proposé d'accepter la cession par la Ville de Bordeaux à Bordeaux Métropole de plus de 71% des parts que la Ville détient actuellement dans le capital social de la SBEPEC, soit 7 500 actions. Le montant de l'action basé sur sa valeur nominale s'élève à 15,244902 euros.

Compte tenu de ces évolutions, la nouvelle répartition du capital social serait la suivante :

Répartition du capital social et composition en €				
	Montant	%	Nombre d'actions	Sièges
Ville de Bordeaux	45 734,706	20,00	3 000	1
Bordeaux Métropole	182 938,824	80,00	12 000	4
Total général	228 673,53	100,00	15 000	5

Le contexte juridique

Les statuts de la société SBEPEC prévoient en leur article 12 que toute cession d'action doit être préalablement autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Les dispositions à prendre par la Ville de Bordeaux

L'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions prévoit que celles-ci « s'administrent librement par des conseils élus ».

L'article 2 dispose également que « les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit ».

Le Conseil municipal de la Ville de Bordeaux est ainsi l'organe souverain en matière de délibérations de la commune. Cette règle vaut, tant pour l'acquisition que pour la cession d'actions d'une société publique locale (SPL).

La détermination du prix des actions et leur cession par la Ville de Bordeaux à Bordeaux Métropole

L'évaluation des parts sociales détenues par la Ville de Bordeaux, soit 70 % du total, est basée sur la valeur nominale des actions, soit 15,244902 euros par action.

L'acquisition des 7 500 actions détenues par la Ville de Bordeaux par Bordeaux Métropole, à leur valeur nominale, représente donc un montant de 114 336,77 euros (cent quatorze mille trois cent trente six euros et soixante dix sept centimes d'euros).

Par délibération en date du 02 décembre 2016, Bordeaux Métropole s'est porté acquéreur de plus de 71 % des actions (soit 7 500 actions) que la Ville détient dans la SBEPEC au montant précité.

Il est donc proposé que la Ville de Bordeaux cède les actions de la SBEPEC actuellement détenues aux conditions financières ci-dessus présentées.

La désignation des administrateurs élus

Dans le cadre de la cession par la Ville de Bordeaux à Bordeaux Métropole d'une part des actions qu'elle détient dans la société publique locale « SBEPEC », et conformément aux statuts de la société, le nombre de représentants au conseil d'administration de chaque collectivité territoriale doit être modifié.

La Ville de Bordeaux doit désigner un représentant. Dans ce cadre, la candidature suivante est proposée:

- Mr Nicolas FLORIAN

La désignation du délégué de Bordeaux Métropole aux assemblées générales

L'article 24 des statuts de la SBEPEC prévoit que les collectivités actionnaires de la société sont représentées par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

Bordeaux Métropole doit désigner un délégué. Dans ce cadre, la candidature suivante est proposée :

. xxxxxx

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal de Bordeaux,

VU les articles 1 et 2 de la loi 82213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU l'article L.1521-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.1522-1, alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.1042-II du Code général des impôts ;

VU la délibération D - 2012/169 du 30 avril 2012 du Conseil municipal de Bordeaux;

VU les statuts de la société publique locale « SBEPEC » ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE Bordeaux Métropole détient la compétence « tourisme », conformément à l'article L.5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et que cette prise de compétence se traduit par le transfert à la Métropole de différents équipements dédiés au tourisme d'affaires tels que le Palais des congrès ou le Parc des expositions,

CONSIDERANT QUE la Société Publique Locale « Société Bordelaise des Equipements Publics d'Expositions et de Congrès » (S.B.E.P.E.C) assure la gestion d'équipements dédiés au tourisme d'affaires, conformément à ses statuts,

CONSIDERANT QUE l'article L.1521-1 du Code général des collectivités territoriales impose aux communes transférant une compétence à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de céder plus des deux tiers des actions qu'elles détiennent dans une société publique locale intervenant dans des domaines relatifs aux compétences transférées.

CONSIDERANT QUE Bordeaux Métropole s'est porté acquéreur d'une part des actions de la SBEPEC que la Ville détient,

CONSIDERANT QUE la Ville de Bordeaux doit désigner son représentant qui siégera dans les instances de la SBEPEC,

CONSIDERANT QUE la Ville de Bordeaux doit donner pouvoir au délégué qui la représentera aux assemblées générales,

DECIDE

Article 1 : La Ville de Bordeaux cède à Bordeaux Métropole 71,4% des actions détenues par la Ville dans la Société Publique Locale « SBEPEC », pour un montant total de 114 336,77 euros (cent quatorze mille trois cent trente six euros et soixante dix sept centimes d'euros) représentant 7 500 actions, soit 15,244902 euro l'action (quinze euros et vingt quatre centimes quarante neuf) selon son prix nominal.

Article 2 : La Ville de Bordeaux désigne l' élu suivant pour assurer sa représentation au sein de la société SBEPEC :

- Mr Nicolas FLORIAN

Article 3 : La Ville de Bordeaux donne pouvoir au délégué suivant pour la représenter aux assemblées générales de la SBEPEC :

- xxxxx

Article 4 : La dépense correspondant à la cession des actions précitées sera imputée au budget principal de l'exercice en cours en section d'investissement au chapitre 26, article 261, fonction 01.

Article 5 : Monsieur Le Maire est autorisé à accomplir toutes démarches et à signer tous documents à cet effet.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 12 décembre 2016

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Nicolas FLORIAN

CONVENTION DE CESSION D' ACTIONS

Entre :

Bordeaux Métropole, représenté par son Président, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Métropolitain en date du xx/xx/xxxx, reçue en Préfecture de la Gironde le xx/xx/xxxx, ci-après dénommée « le cessionnaire » ,

Et

La ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Nicolas FLORIAN, agissant en sa qualité d'Adjoint au Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal n° xx en date du xx/xx/xxxx, reçu en Préfecture de la Gironde le xx/xx/xxxx, ci-après dénommé « le cédant » ,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le cédant est détenteur de parts sociales dans la société SBEPEC, dont le siège social est situé 15 rue du Professeur Demons à Bordeaux (33000) et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 347 651 317.

Le capital de la société SBEPEC est de 228 673,53 euros (deux cent vingt-huit mille six cent soixante-treize euros et cinquante-trois centimes) divisé en 15 000 actions.

Le cédant souhaite céder ses parts sociales, en partie, à l'acquéreur.

Les parties procèdent donc à la cession des parts sociales, objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La ville de Bordeaux, actuellement détentrice de 70 % des parts du capital social de la société publique locale (SPL) SBEPEC, cède à Bordeaux Métropole, qui accepte, 71,43 % desdites parts, soit 7 500 actions.

Le cédant déclare être pleinement propriétaire des actions objet de la présente convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité.

Article 2 – Prix :

La cession se fait au prix de 114 336,77 euros (cent quatorze mille trois cent trente six euros et soixante dix sept centimes d'euro) représentant 7 500 actions, soit 15,244902 euro l'action (quinze euros et vingt quatre centimes quarante neuf zéro deux) selon sa valeur nominale, que le cessionnaire s'engage à régler au comptant. Dès signature des présentes, le cédant s'engage à transmettre l'ordre de mouvement correspondant au cessionnaire.

Article 3 – Garanties :

La cession des actions se fait sans autre garantie que celle du droit commun de l'article 1641 du Code Civil, le cessionnaire ayant une parfaite connaissance de l'actif et du passif de la société.

Article 4 – Clause attributive de juridiction :

Tout litige qui viendrait à naître à l'occasion de l'exécution des présentes sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux.

Article 5 – Frais :

Les frais, droits et taxes afférents à la cession des actions seront supportés par le cessionnaire.

Fait à Bordeaux, le

En cinq exemplaires originaux

**Pour la ville de Bordeaux,
Le cédant,**

**Pour Bordeaux Métropole,
Le cessionnaire,**

Nicolas FLORIAN

Alain JUPPE